

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement 702-13 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS DES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS ET VENDEURS SAISONNIERS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 463-04

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 702-13 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 703-13.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 702-13 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 702-13 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
860-19	11 juin 2019	14 juin 2019

*** Le Règlement 860-19 abroge le Règlement 702-13.**

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 702-13

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS DES COLPORTEURS,
VENDEURS ITINÉRANTS ET VENDEURS SAISONNIERS, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 463-04**

Gilbert Thomassin, maire

M^e Sylvain Déry, directeur du Service
juridique et greffier

Avis de motion donné le 13 mai 2013

Adoption par le conseil municipal 10 juin 2013

Avis de promulgation donné le _____

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. 47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les activités des colporteurs, vendeurs itinérants et vendeurs saisonniers;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2013, par Monsieur le conseiller François Chabot;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à l'article 356 LCV;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclare avoir lu le projet de ce règlement et renonce à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. le conseiller Francis Côté, appuyé par M. le conseiller Louis-Georges Thomassin et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 702-13 et le titre « *Règlement concernant les activités des colporteurs, vendeurs itinérants et vendeurs saisonniers, abrogeant et remplaçant le Règlement 463-04* ».

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Colporteur »

Personne qui sollicite une autre personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

« Vendeur itinérant »

Personne qui elle-même ou par représentants sollicite, ailleurs qu'à sa place d'affaires, un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

« Vendeur saisonnier »

Personne qui occupe, ailleurs qu'à sa place d'affaires habituelle et pendant une période limitée, un emplacement dans la Ville, soit dans un local, l'extérieur d'un local ou sur un terrain vacant, et qui y vend de la marchandise.

« Fonctionnaire désigné »

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : les policiers de la Sûreté du Québec,

les personnes travaillant au Service de l'aménagement du territoire, du greffe, de la sécurité publique ou des travaux publics ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal.

« Autorisation »

Le conseil municipal peut autoriser, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la Ville, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 COLPORTEUR, VENDEUR ITINÉRANT

ABROGÉ

860-19, a.7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4

ARTICLE 4 VENDEUR SAISONNIER

Toute personne, société ou compagnie qui désire effectuer une vente saisonnière ailleurs qu'à sa place d'affaires sur le territoire de la Ville doit obtenir un permis à cet effet.

Un permis de vendeur saisonnier est non transférable et ne vaut que pour l'emplacement et les biens autorisés dans la demande de permis.

Le coût du permis est de 125 \$ par période n'excédant pas trente (30) jours.

Toute personne qui ne se conforme pas aux prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 13.

ARTICLE 5 PRÉSENTATION ET ÉTUDE DES DEMANDES

Toutes les demandes de permis devront être reçues par écrit.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande dûment complétée, le fonctionnaire désigné :

- a) vérifie les renseignements fournis au sujet de l'identité et de l'adresse du requérant;
- b) s'assure que la demande est conforme aux règlements municipaux et aux lois existantes. En outre, le colporteur et le vendeur itinérant doivent détenir un permis émis par l'Office de protection du consommateur.

Si la demande est conforme aux lois, il émet le permis demandé sur paiement d'un montant de 125 \$ par chèque ou en argent comptant.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU DÉTENTEUR DE PERMIS

Tout détenteur de permis doit porter en évidence le permis qui lui a été délivré et il est tenu de le montrer sur demande à tout fonctionnaire désigné ou à toute personne intéressée. Il doit, en plus, être muni d'une carte d'identité et d'un permis émis par l'Office de protection du consommateur s'il est colporteur ou vendeur itinérant.

ARTICLE 7 REFUS DE PERMIS

Le fonctionnaire désigné peut refuser de délivrer un permis notamment dans les cas suivants :

- a) suite à une plainte;
- b) le demandeur a été déclaré coupable, soit d'une infraction ou soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, et ce, au cours des trois dernières années précédentes à sa demande;
- c) le demandeur ne peut établir, à la satisfaction du responsable, son honnêteté et/ou sa compétence.

ARTICLE 8 SUSPENSION DE PERMIS

Le fonctionnaire désigné peut suspendre ou annuler sans délai le permis du titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences prescrites par le présent règlement pour la délivrance du permis.

ARTICLE 9 HEURES D'ACTIVITÉ DES COLPORTEURS ET DES VENDEURS ITINÉRANTS

Il est interdit à tout détenteur d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant de visiter les résidences sur le territoire de la Ville entre 20 h et 10 h, inclusivement.

Toute personne qui ne se conforme pas aux prescriptions du 1^{er} paragraphe de l'article 9 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 13.

ARTICLE 10 DURÉE DES PERMIS

Les permis décrétés dans le présent règlement ont la durée stipulée aux articles ci-dessus. Cependant, en aucun cas, les permis ne peuvent dépasser l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été émis. Le cas échéant, les détenteurs de permis doivent se procurer un nouveau permis le 1^{er} janvier de chaque année afin de poursuivre leurs activités.

ARTICLE 11 AUTORISATION DE POURSUITE LÉGALE

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12 DROIT DE VÉRIFICATION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à faire les vérifications qui s'imposent. Tout détenteur d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant doit répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$. Des frais peuvent s'ajouter à ces amendes.

Dans le cas d'une récidive, suivant les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est

de 1 000 \$ et l'amende maximale s'élève à 4 000 \$. Des frais peuvent s'ajouter à ces amendes.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours d'infractions. Celles-ci peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 14 RECOURS NÉCESSAIRES

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 FAIRE CESSER LA NUISANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 463-04 - *Règlement concernant les activités des colporteurs, vendeurs itinérants et vendeurs saisonniers* et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10^e jour du mois de juin 2013.

Le maire,

Le directeur du Service juridique et
greffier

GILBERT THOMASSIN

M^e SYLVAIN DÉRY

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS

Coût du permis : 125 \$

Date de l'activité : _____
 jour mois année

Heure de l'activité : de _____ heure am ou pm
à : _____ heure am ou pm

Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE :

Adresse : _____

Date de naissance : _____
 jour mois année

VENDEURS

Nombre de vendeurs: _____

Nom du vendeur: _____

Adresse du vendeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de naissance : _____
 jour mois année

Nom du vendeur: _____

Adresse du vendeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de naissance : _____
 jour mois année

Nom du vendeur: _____

Adresse du vendeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de naissance : _____ jour _____ mois _____ année

VÉHICULES UTILISÉS

Nombre de véhicules: _____

Modèle du véhicule : _____

Numéro d'immatriculation: _____

Modèle du véhicule : _____

Numéro d'immatriculation: _____

Modèle du véhicule : _____

Numéro d'immatriculation: _____

Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et m'engage à respecter les lois, codes et règlements en vigueur.

Signature du requérant ou personne autorisée

Date